

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Postulat Loïc Bardet et consorts au nom PLR - LFacManif : Faudrait-il revoir la logique de calcul ?

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 5 mars 2026 à la Salle Romane, rue Cité-Devant 13, dans le bâtiment du Parlement cantonal à Lausanne. Présidée par Mme la députée C. Cachemaille, également rapporteuse, elle était composée de Mme la députée M. Thalmann (qui remplace C. Attinger Doepper), ainsi que MM. les députés L. Bardet, G. Bovay, M. Neyroud (qui remplace X. de Haller), J.-C. Favre, P. Fonjallaz, Y. Paccaud, T. Schneider, M. Tréboux, M. Vuilleumier.

Ont participé à cette séance MM. V. Venizelos, chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES), M. Briguët, directeur du service juridique de la Police cantonale, ainsi que Mme S. Bula, commandante de la Police cantonale vaudoise.

Mme M. Bourcoud, secrétaire de la commission, s'est chargée de la prise des notes de séance.

2. POSITION DU POSTULANT

Le postulant a été interpellé, l'automne dernier, par plusieurs organisateurs de manifestations de sa région, se souciant de l'augmentation des tarifs de la Police cantonale de CHF 80.- à CHF 120.- de l'heure. C'est pourquoi, au mois de novembre 2025, le postulant avait déposé une question orale¹, qui avait donné lieu à une réponse claire du Conseil d'État. Sur cette base, il a déposé ce postulat, car la loi sur la facturation des prestations matérielles fournies par les services de l'État lors de manifestations (LFacManif) est en vigueur depuis plus d'une dizaine d'années. Depuis lors, cette loi est désormais ancrée dans les pratiques. Toutefois, il souligne la nécessité de clarifier les pratiques de l'administration afin de permettre aux organisateurs de manifestations de disposer d'un cadre plus stable pour leur planification à long terme. Le postulant propose de faire un bilan des effets de cette loi depuis son application. De plus, il invite à une réflexion autour de la logique qui sous-tend cette facturation. Aujourd'hui, un devis est fait avant la manifestation, puis, selon les résultats de la manifestation, une exonération totale ou partielle peut être accordée. Quelques organisateurs de manifestation ont pu avoir un arrangement de facturation forfaitaire, ayant l'avantage que le montant est prévisible et peut être inscrit au budget. Dès lors, le devis est plus intéressant pour les manifestations annuelles. Avant d'établir une règle, le postulant propose de commencer par l'état des lieux afin de lever le manque de transparence sur la manière dont sont calculés les coûts. La LFacManif fait référence à un règlement d'application, qui n'est pas accessible. D'ailleurs, le postulant a écrit à la police, qui, elle-même, a aussi rencontré des difficultés à trouver ce règlement. Ce postulat offre l'occasion de clarifier ce sujet.

3. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le conseiller d'État répond que ce règlement n'existe pas, bien que le Parlement ait voté une loi, en 2013, qui indique qu'un règlement précisera les modalités d'application. Suite à cela, le Département a commencé à

¹ Question orale Loïc Bardet. *Frais de sécurité facturés aux organisateurs d'événements publics : Vers une hausse des tarifs horaires ?*, traitée lors de la séance du Grand Conseil du mardi 11 novembre 2025, réf. 25_HQU_123.

analyser ces modalités. Les questions soulevées dans le postulat méritent, en effet, une analyse, un bilan, à l'aune d'une sollicitation de plus en plus forte et fréquente de la police, des ressources financières restreintes et de la multiplication des manifestations organisées par des associations et des communes pour la population. Il s'agit du bon moment pour faire un bilan de la LFacManif, notamment sur les politiques forfaitaires et les approches au cas par cas, afin de trouver un bon équilibre et la bonne méthode pour permettre aux manifestations de se déployer.

L'article 2 de la LFacManif rappelle les différents principes d'exonération. Dans la majorité des cas, la police demande un devis aux organisateurs de manifestations. Vient ensuite la facturation des frais de sécurité. Ce principe est apprécié par les organisateurs, pouvant l'inscrire dans leurs frais et permet à l'État d'anticiper la mobilisation nécessaire pour assurer la sécurité des événements. Dans la pratique, la Police cantonale observe une faible différence entre le devis établi et les frais de sécurité facturés. La procédure d'exonération actuelle peut être appliquée par convention ou au cas par cas, selon une grille de lecture.

Cette dernière s'appuie sur cinq critères :

1. **Manifestation à but lucratif/non lucratif** : parfois, cette frontière est ténue. Par exemple, la FIFA est une association à but non lucratif et peut obtenir une exonération de la part de l'État, ce qui peut paraître absurde au regard des revenus considérables qu'elle génère.
2. **L'impact de la manifestation pour la Canton de Vaud et la région** : ce critère prend la forme de subvention déguisée et est évalué selon l'impact positif de l'économie sur la région.
3. **La solidité financière de la manifestation** : si la manifestation est déficitaire, le pourcentage accordé sera plus élevé. Toutefois, le postulat relève ce point en questionnant la pertinence de ce critère qui pourrait décourager les organisateurs à rechercher activement des fonds et des sponsorings.
4. **Le montant alloué à la sécurité privée par les organisateurs** : si les organisateurs allouent des montants importants en matière de sécurité privée, la sécurité publique est soulagée.
5. **Risque en matière de sécurité publique** : ceci est évalué en fonction du risque pour la sécurité publique. Ce dernier critère permet de pondérer ces différents éléments.

Le conseiller d'État relève que les différents critères ont certaines limites, notamment la délimitation entre les associations à but lucratif ou non lucratif. Le critère du résultat financier mérite d'être analysé ainsi que celui de l'impact de la manifestation sur la région. Finalement, il faudrait privilégier l'analyse du critère sécuritaire, sans exclure les autres. Si nous constatons que les organisateurs de la manifestation ont un dispositif de sécurité privé important, cela va réduire le risque qu'un événement extraordinaire se déroule et permettre ainsi à la police cantonale de dimensionner son intervention et le nombre d'agents à mobiliser. La loi prévoit la facturation ; les frais sont calculés selon les tarifs horaires et kilométriques (art. 1, al. 2 LFacManif). Le Conseil d'État a augmenté les frais de CHF 80.- à CHF 120.-, suite au dernier exercice budgétaire, en rappelant que ceux de la Police municipale de Lausanne sont à CHF 130.-. Certes, les montants facturés ont un impact sur le budget des manifestations, mais cette augmentation demeure raisonnable et peut être compensée par les différents critères cités ci-dessus.

Le conseiller d'État souligne l'existence d'une spécificité pour les manifestations sportives, qui donne lieu à l'application de forfaits et conventions, compte tenu des enjeux sécuritaires et des besoins spécifiques. Le Département a des conventions avec le Lausanne Sport, le LHC, Yverdon Sport, qui se renouvellent annuellement. Celles-ci permettent de facturer dans une plus large mesure la sécurité auprès des clubs. Tous ces éléments sont en discussion bilatérale avec les organisateurs de manifestation sportive.

Le conseiller d'État relève que le bilan s'y prête bien et permettra de trouver une solution. L'objectif n'est surtout pas de décourager les organisateurs de manifestations, mais bien de garantir la sécurité de ces événements.

4. DISCUSSION GENERALE

Un.e député.e relève que le postulat concerne plutôt les petites manifestations annuelles, comme les carnivals, tels que les « Brandons », les fêtes de jeunesses, etc., et non les grandes manifestations, telles que Paléo ou les

clubs sportifs. Il souligne que ces manifestations ont besoin d'avoir des fonds l'année d'après. Dès lors, il ne faut pas les pénaliser, car ils font un bénéfice. La formule du forfait pour certaines petites manifestations est plus intéressante, car cela est plus facile à gérer.

Un.e député.e demande la signification de : « une exonération se justifie en opportunité » (art. 2 al.1 LFacManif).

Le conseiller d'État répond que, politiquement, il était prévu d'établir un règlement afin de clarifier les principes fixés par la loi. Ce règlement n'existant pas, le Conseil d'État a décidé d'établir cinq critères avec le département des finances et le SAGEFI et a décidé de soutenir les manifestations, qui rencontrent des difficultés financières.

Le directeur du service juridique de la Police cantonale répond que, juridiquement, le mot « opportunité » permet au Conseil d'État d'évaluer les manifestations au cas par cas.

Un.e député.e relève que la prévisibilité est importante pour les petites manifestations. Elle demande comment le Département distingue les associations à but lucratif et non lucratif. Elle souligne l'incohérence d'exonérer en partie les manifestations de grands clubs sportifs alors qu'ils engendrent beaucoup d'entrées d'argent. Au contraire, d'autres associations à but non lucratif, telles que dans le domaine de la culture, dépendent du bénévolat.

Le conseiller d'État relève qu'il est nécessaire de trouver le bon équilibre entre les différentes associations. Concernant les clubs sportifs, un système de convention a été mis en place pour répondre aux besoins spécifiques de ce domaine. Le conseiller d'État relève que le curseur est placé de plus en plus haut afin que l'exonération soit moins importante. Aujourd'hui, le taux d'exonération s'élève à 75%-80% selon les clubs. À terme, l'objectif serait d'atteindre deux tiers. Bien qu'il soit important de trouver le moyen de faire payer ces frais de sécurité par les organisateurs de manifestation qui ont les ressources financières nécessaires, un intérêt public parallèle existe dans le milieu du foot ; une pesée d'intérêt politique est effectuée dans ces cas-là.

Le directeur du service juridique de la Police cantonale répond qu'il est difficile d'évaluer juridiquement cette distinction. En pratique, la police demande aux organisateurs de les informer, de manière pragmatique, des comptes, du budget, du nombre d'employés et des salaires. Puis, une évaluation est effectuée sur cette base. La majorité des manifestations sont considérées comme non lucratives au vu des chiffres donnés. Il arrive que des manifestations soient organisées par des entreprises commerciales et celles-ci sont, par conséquent, considérées comme lucratives.

Un.e député.e avait siégé à la commission qui discutait de cette présente loi en 2012. À cette date, les commissaires relevaient déjà la difficulté d'évaluer l'exonération des manifestations et d'établir un règlement, jugé trop contraignant. Concernant le quatrième point du postulat, le député demande si, depuis la mise en place de cette loi, les organisateurs de manifestations sont plus enclins à mettre à disposition un dispositif de sécurité à l'interne qu'auparavant.

La commandante relève une évolution de la collaboration entre la Police cantonale et la gendarmerie, qui, par le passé, avait une plus grande marge de manœuvre et prenait des tâches qui ne leur incombent plus aujourd'hui. Plus de 11'000-12'000 manifestations par année sont recensées dans le Canton de Vaud. Ce chiffre augmente chaque année et la Police cantonale ne peut plus assumer toutes ces tâches. Dès lors, elle guide les organisateurs de manifestations, en amont, en les conseillant dans la définition du mandat (sécurité privée ou publique) ou dans l'établissement de devis, par exemple.

Un.e député.e relève que cette marge de manœuvre est importante et devrait être maintenue, car les manifestations ont un but d'intérêt général. Si tout était réglementé, les évaluations seraient compliquées. Il demande si la Police cantonale traite différemment, en termes de sécurité, les manifestations annoncées et autorisées et celles qui ne le sont pas.

Le conseiller d'État répond par la positive et relève que, pour des raisons sécuritaires, le Département met tout en œuvre pour que les manifestations soient annoncées afin de définir les règles du jeu et de garantir la sécurité des manifestations et de la population, tout en assurant l'expression des droits démocratiques.

Le directeur du service juridique de la Police cantonale ajoute que, juridiquement, les manifestations politiques ne peuvent être refusées, même si elles occasionnaient un risque sécuritaire, et ne sont pas facturées. C'est pourquoi il est fortement encouragé de déclarer les manifestations.

Un.e député.e revient sur la définition du statut lucratif ou non des associations. Il informe que le registre du commerce permet d'indiquer si l'association est lucrative ou non.

Le postulant relève qu'il serait opportun d'avoir un règlement, tout en maintenant une certaine marge de manœuvre. Ce règlement pourrait indiquer les cinq critères énoncés par le conseiller d'État. Lorsque le député avait déposé son postulat, il avait plutôt en tête les fêtes de jeunesse et les « Brandons ». Toutefois, cela ne signifie pas que les manifestations culturelles doivent être traitées différemment, mais il est clair que le critère du risque sécuritaire varie d'une manifestation à l'autre. Le postulant ajoute qu'il faut éviter d'opposer les grands clubs sportifs, qui font aussi vivre la jeunesse grâce à leur important mouvement junior, aux petites associations sportives.

Un.e député.e relève que la difficulté de l'établissement d'un règlement réside dans l'évaluation de choses différentes sur la base de règles et de critères communs. Il serait plus simple de traiter de manière séparée le coût des prestations qui demande un devis pour l'aspect sécuritaire et la demande de subvention.

Un.e député.e propose de prendre en considération la contribution de l'association au bien commun, tel que les clubs sportifs qui forment des enfants et des jeunes, dans les critères.

Le conseiller d'État explique que des subventions sont délivrées par le service de sport pour soutenir les clubs qui ont des mouvements juniors importants. Comme le relevait son.s.a préopinant.e, étant donné que cette exonération s'apparente de plus en plus à une subvention déguisée, il faudrait replacer le risque sécuritaire au cœur de la facturation des coûts. Dans les autres cas, les subventions devraient être plus visibilisées et nécessitent une vision globale des soutiens apportés par l'État aux manifestations, afin d'assurer leur cohérence avec les prestations des différents services. Dans ce sens, il serait opportun d'affiner ces différents critères.

Un.e député.e demande si la météo fait partie des critères d'exonération.

Le conseiller d'État répond par la négative. Cela fait partie des risques assumés par les organisateurs de manifestation.

5. VOTE DE LA COMMISSION

À l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil la prise en considération du postulat.

Au vu du soutien unanime de la commission, du Conseil d'État et de l'administration à traiter ce postulat ainsi que de l'attente des organisateurs de manifestations d'obtenir davantage de clarté sur ce sujet, le postulant propose de publier un bref communiqué de presse afin d'informer ces derniers de la décision de la commission. Avec 9 voix pour et 2 abstentions, la commission est favorable à la diffusion d'un communiqué de presse.

Baulmes, le 26 mars 2026

*La rapporteuse de commission :
C. Cachemaille*